

Département de la Drôme
Commune de Mérindol les Oliviers
PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
~~~~~

**Séance du 27 avril 2026**

Cédric CHAMPEAU, Maire, Béatrice MATHON, Arnaud LOROTTE de BANES, Amandine JOLY, adjoints, Laurent BOUKHALFA, Cécile BROUILLET, Sylvain BROUILLET, Françoise CHAIZE-NOGIER, Arnaud CLEMENT, Andréa GRAYLEN, Emeric JOLY, conseillers,

Secrétaire de séance : Arnaud CLEMENT

La séance est ouverte à 18h30.

**1/ Approbation du compte de gestion 2025**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de l'actif, du passif,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2025 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, à 11 voix pour, DECIDE :

- *D'approuver le Compte de Gestion 2025*

**2/ Approbation du compte administratif 2025**

Après avoir présenté le compte de gestion 2025, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MATHON, première adjointe. Celle-ci soumet à l'Assemblée le compte administratif concernant l'année 2025.

Le compte Administratif fait apparaître un résultat de l'exercice 2025 d'un solde excédentaire de 64 706.96 € en Fonctionnement et d'un solde excédentaire de 32 618.26 € en Investissement soit un total excédentaire de 97 325.22 €.

Ce qui compte tenu de l'exercice précédent (2024) donne un résultat de clôture créditeur de 375 876.43 € en Fonctionnement et un solde créditeur de 247 211.49 € euros en Investissement.

Le résultat global et cumulé, compte-tenu de l'exercice précédent présente un solde créditeur de 623 087.92 €.

**Monsieur le Maire sort au moment du vote.**

Entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, 10 voix pour :

- **CONSTATE** la concordance du Compte Administratif et du Compte de Gestion de l'année 2025 ;
- **APPROUVE** le Compte Administratif de l'année 2025 ;

### **3/ Vote du budget 2026**

Monsieur le Maire et Béatrice MATHON, première adjointe, déléguée aux finances présentent l'ensemble des lignes de crédits présentes au budget 2026 à l'assemblée.

Le Budget 2026 est réparti comme suit :

Budget de Fonctionnement Dépenses : 742 350.43 €

Budget de Fonctionnement Recettes : 742 350.43 €

Budget d'Investissement Dépenses : 620 661.92 €

Budget d'Investissement Recettes : 620 661.92 €

Entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, à 11 voix pour :

- **APPROUVE** le budget 2026 tel que présenté,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la bonne exécution de ce dernier,

### **4/ Vote des taux d'impositions en 2025**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 27 mars 2025, les taux de contributions directes de l'année 2025 avaient été maintenus à :

TH : 23.00 %

TFB : 30.21 %

TFPNB : 64.38 %

CFE : 23.38 %

Le Maire propose de maintenir ces taux d'impositions pour l'année 2026.

Après en avoir discuté, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le maintien des taux d'impositions telle que l'année précédente.

## 5/ Affectation du résultat 2025

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Cédric CHAMPEAU, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 375 876,43 €  
- un déficit de fonctionnement de : 0,00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de suffrages exprimés : 11  
VOTES : Contre 0 Pour 11

#### **AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE**

##### **Résultat de fonctionnement**

##### **A Résultat de l'exercice**

précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)

64 706,96 €

##### **B Résultats antérieurs reportés**

ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)

311 169,47

##### **C Résultat à affecter**

= A+B (hors restes à réaliser)

375 876,43 €

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

##### **D Solde d'exécution d'investissement**

247 211,49 €

##### **E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)**

-20 353,83 €

##### **Besoin de financement F**

=D+E

0,00 €

##### **AFFECTATION = C**

=G+H

375 876,43 €

##### **1) Affectation en réserves R 1068 en investissement**

G = au minimum, couverture du besoin de financement F

0,00 €

##### **2) H Report en fonctionnement R 002 (2)**

375 876,43 €

##### **DEFICIT REPORTE D 002 (5)**

0,00 €

## **6/ Délibération portant création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de période estivale et des activités proposées au sein de l'école, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois à compter du 27/04/2026.

Cet agent assurera des fonctions d'ATSEM à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h soit 35/35 -ème).

Il devra justifier de l'obtention du CAP petite enfance et d'avoir une expérience sur un poste similaire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° (ou 2°) du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

#### **DECIDE :**

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Questions diverses :

/

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Cédric CHAMPEAU, Maire lève la séance à 20h55.

*Vu pour être affiché le 28 avril 2026.*

*Conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Fait à Mérimol les Oliviers, 28 avril 2026.

Le Maire,

Cédric CHAMPEAU

